

# Démarche relative aux programmes universitaires de formation à l'enseignement nouveaux ou modifiés (premier et deuxième cycles)

## AIDE-MÉMOIRE

Une université qui souhaite offrir un nouveau programme de formation à l'enseignement, ou qui désire modifier un programme existant, doit soumettre son dossier au Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) transitoire. Celui-ci analysera le dossier reçu et formulera ses recommandations, notamment en ce qui concerne l'ajout ou la modification du programme au *Règlement sur les autorisations d'enseigner*.

Dans les cas suivants, en plus de transmettre son dossier au CAPFE transitoire, **l'université doit également le soumettre simultanément au ministère de l'Enseignement supérieur**, à l'adresse [dau@mes.gouv.qc.ca](mailto:dau@mes.gouv.qc.ca) :

- **Création d'un projet de programme de grade (baccalauréat et maîtrise)** : Le dossier sera examiné par le Comité des programmes universitaires (CPU), coordonné par le Ministère;
- **Modification d'un programme de grade existant** (ex. : ajout d'un profil ou d'une concentration, modification du nombre total de crédits prévus au programme) : Le Ministère évaluera l'ampleur des modifications pour déterminer si le dossier doit être soumis au CPU ou si le financement de l'effectif étudiant peut être confirmé directement. À cette fin, le dossier transmis au Ministère doit être accompagné du formulaire [Déclaration de modifications apportées à un programme universitaire conduisant à un grade](#) (PDF 320 Ko), dûment rempli. Certaines exceptions s'appliquent toutefois aux programmes de formation à l'enseignement; celles-ci sont précisées à la page 2 du formulaire.

## Instances à solliciter pour les programmes de formation à l'enseignement nouveaux ou modifiés

Le tableau suivant indique, pour chaque type de programme soumis par une université, si son traitement nécessite :

- l'envoi au Ministère du formulaire *Déclaration de modifications apportées à un programme universitaire conduisant à un grade*;
- un examen du CPU;
- un examen du CAPFE transitoire.

Type de programme de formation à l'enseignement		Éléments nécessaires au traitement		
		Envoi au Ministère du formulaire de déclaration des modifications apportées à un programme de grade	Examen du CPU	Examen du CAPFE transitoire
DESS	Nouveau diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS)	Non	Non	Oui
	DESS dont le titre a été modifié	Non	Non	Oui
Baccalauréat ou maîtrise	Nouveau baccalauréat ou nouvelle maîtrise	Non	Oui	Oui
	Baccalauréat ou maîtrise dont le nombre total de crédits a été modifié <sup>1</sup>	Oui	Non	Oui

<sup>1</sup> Si une modification du nombre total de crédits du programme s'accompagne d'autres modifications, il se peut que celui-ci doive également faire l'objet d'un examen du CPU, selon l'ampleur des modifications. Après analyse du dossier, le Ministère informera l'université si le dossier doit ou non être soumis au CPU.

Type de programme de formation à l'enseignement		Éléments nécessaires au traitement		
		Envoi au Ministère du formulaire de déclaration des modifications apportées à un programme de grade	Examen du CPU	Examen du CAPFE transitoire
Baccalauréat ou maîtrise	Baccalauréat ou maîtrise dont le titre a été modifié, y compris en raison de la discipline <i>Culture et citoyenneté québécoise</i> <sup>2</sup>	Non	Non	Oui
	Baccalauréat ou maîtrise considéré comme un nouveau programme en raison de l'ampleur des modifications apportées, selon les déterminants examinés par le Ministère <sup>3</sup>	Oui	Oui	Oui
	Baccalauréat ou maîtrise dont les modifications ne sont pas d'une ampleur suffisante pour lui permettre d'être considéré comme un nouveau programme, selon les déterminants examinés par le Ministère <sup>4</sup>	Oui	Non	Non
	Baccalauréat ou maîtrise modifié pour répondre aux orientations du <i>Référentiel de compétences professionnelles de la profession enseignante</i>	Non	Non	Non

<sup>2</sup> Si une modification du titre du programme s'accompagne d'autres modifications, il se peut que celui-ci doive également faire l'objet d'un examen du CPU, selon l'ampleur des modifications. Après analyse du dossier, le Ministère informera l'université si le dossier doit ou non être soumis au CPU.

<sup>3</sup> Les déterminants qu'examine le Ministère pour établir si le programme modifié doit être considéré comme un nouveau programme en raison de l'ampleur des modifications apportées sont présentés dans la [procédure du CPU](#) et repris dans le formulaire [Déclaration de modifications apportées à un programme universitaire conduisant à un grade](#).

<sup>4</sup> *Idem.*